

DÉCISION N° 000022 /CDEC/DAG/DAAB/DU 04 JAN 2024  
PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A LA  
SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE EN VUE DE LA  
SOUSCRIPCTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE GLOBALE  
DOMMAGES DE LA CDEC.

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

- Vu** la loi n° 2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations ;
- Vu** la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu** la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018, portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- Vu** le décret n° 2011/105 du 15 avril 2011 portant organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Vu** le décret n° 2023/036 du 20 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Vu** le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu** l'arrêté n°0039/A/MINMAP du 07 février 2023 portant création d'une Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC)
- Vu** la résolution n° 2023/017/CDEC/CA du 20 décembre 2023 portant adoption du budget de l'exercice 2024 de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) ;
- Vu** le dossier de consultation des entreprises n°000451/AONO/PU/CDEC/CIPM/2023 du 27 octobre pour la sélection d'une compagnie d'assurance en vue de la souscription d'une police d'assurance globale dommages de la CDEC ;

Considérant l'avis de la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) relatif à la sélection d'une compagnie d'assurance en vue de la souscription d'une police d'assurance globale dommages de la CDEC ;

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>.** La Société **CHANAS ASSURANCES SA**, RCCM : RC/DLA/2004/B/033713, NIU : MO15300000199R, a été retenue adjudicataire du marché relatif à la sélection d'une compagnie d'assurance en vue de la souscription d'une police d'assurance globale dommages de la CDEC, pour un montant TTC de **FCFA 76 781 051** (soixante-seize millions sept cent

**quatre-vingt-un mille cinquante un)** sur trois ans, dont 01 tranche ferme et 02 tranches conditionnelles.

**Article 2.-** La présente décision sera enregistrée et communiquée, puis publiée partout où besoin sera. /-



*Richard Ewina Obam*

Directeur Général